

CONVENTION
INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE



Distr.
GENERALE

CERD/C/131/Add.13
19 janvier 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE
LA DISCRIMINATION RACIALE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Septièmes rapports périodiques des Etats parties qui devaient être
présentés en 1985

Additif

BARBADE 1/

[6 novembre 1987]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
PREMIERE PARTIE - GENERALITES	1 à 6
DEUXIEME PARTIE - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES 2 A 7	7 à 15
Article 2	7
Article 3	8
Article 4	9 et 10
Article 5	11 et 12
Article 6	13
Article 7	14 et 15

Annexe

Population par sexe, race et principale subdivision

1/ Les rapports antérieurs présentés par le Gouvernement barbadien et les comptes rendus analytiques des séances du Comité au cours desquelles ces rapports ont été examinés ont été publiés respectivement sous les cotes suivantes :

Rapport initial - CERD/C/R.50/Add.11 (CERD/C/SR.204);
Deuxième rapport périodique - CERD/C/R.77/Add.6 (CERD/C/SR.272);
Troisième rapport périodique - CERD/C/75/Add.7 (CERD/C/SR.557);
Quatrième rapport périodique - CERD/C/75/Add.7 (CERD/C/SR.557);
Cinquième rapport périodique - CERD/C/75/Add.7 (CERD/C/SR.557);
Sixième rapport périodique - CERD/C/106/Add.13 (CERD/C/SR.753 et 754).

PREMIERE PARTIE - GENERALITES

1. Comme il a été indiqué précédemment, la Constitution offre le cadre juridique général à l'intérieur duquel est protégé le droit de ne souffrir d'aucune discrimination pour des raisons de race ou de couleur.
2. La Constitution est la loi suprême du pays et elle inclut une "déclaration des droits" pour la protection des droits et libertés de caractère fondamental de l'individu. Ces droits sont garantis à chacun sans distinction de race, de lieu d'origine, d'opinions politiques, de couleur, de croyances ou de sexe.
3. Le pouvoir exécutif a compétence pour conclure des traités au nom de la Barbade. Toutefois, ceux-ci n'ont pas force exécutoire automatiquement et les tribunaux ne peuvent donc les faire appliquer directement. Une convention ne fait pas partie de la législation du pays tant qu'elle n'a pas été adoptée par le pouvoir législatif.
4. Quiconque estime que l'un quelconque de ses droits ou libertés de caractère fondamental a été violé peut en référer à la Haute Cour. La Haute Cour a le pouvoir de faire appliquer les dispositions de la Constitution qui visent à protéger les droits. La Constitution garantit le droit de faire appel devant une instance supérieure, la plus haute étant le Conseil privé, à la suite d'une décision de la Haute Cour concernant les droits et libertés fondamentales, parmi lesquels figure le droit à la protection contre la discrimination fondée sur la race, la couleur ou le lieu d'origine.
5. Il a été pris bonne note des préoccupations exprimées par certains membres du Comité quant à la classification utilisée par la Barbade pour la présentation des résultats de recensement en ce qui concerne la race ou la nationalité. Comme il a été souligné dans le sixième rapport périodique, le recensement, à la Barbade, est effectué dans le cadre d'un exercice régional et c'est le recensé qui déclare dans quelle catégorie il se range. En outre, dans le contexte des Caraïbes, les termes utilisés ne sont pas forcément la preuve d'une discrimination raciale.
6. La section pertinente du recensement de population effectué en 1980-1981 dans les pays des Caraïbes faisant partie du Commonwealth, section où figurent les chiffres sur la Barbade, est jointe en annexe au présent rapport.

DEUXIEME PARTIE - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT
LES ARTICLES 2 à 7

Article 2

7. Aucune mesure législative n'a été prise depuis notre rapport précédent et la position juridique de la Barbade demeure inchangée. La Constitution interdit la discrimination raciale et il n'existe pas de loi qui déroge à ce principe.

Article 3

8. Aucune mesure législative n'a été nécessaire pour donner effet à cet article et la politique de la Barbade en ce qui concerne l'apartheid et l'Afrique du Sud demeure celle qui a été exposée précédemment.

Article 4

9. On appelle à nouveau l'attention sur le Public Order Act */ et la section pertinente de cette loi :

33. 1) Une infraction à la présente loi est commise par quiconque :

a) Publie ou diffuse sciemment un écrit de caractère menaçant, injurieux ou insultant; ou

b) Utilise dans un endroit public ou lors d'une réunion publique des termes de caractère menaçant, injurieux ou insultant, que ces écrits ou ces termes visent à l'incitation à la haine ou puissent être raisonnablement interprétés comme propres à inciter à la haine ou comme susceptibles d'inciter à la haine à l'égard d'un groupe de la population de la Barbade distingué par sa couleur, sa race ou sa croyance.

2) Quiconque est reconnu coupable d'infraction au présent article est passible, au terme d'une procédure sommaire, d'une amende maximum de 2 500 dollars ou d'une peine de prison maximum de 12 mois, ou des deux.

10. On considère que ces dispositions du Public Order Act, jointes aux dispositions constitutionnelles, apportent toutes les garanties requises par l'article 4. En ce qui concerne l'article 4 b), on rappelle que la situation objective ne nécessite pas de texte législatif de la nature visée.

Article 5

11. La section 23 de la Constitution garantit à tous protection devant la loi contre toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou le lieu d'origine. En conséquence, il n'existe pas de fondement juridique à une discrimination qui concernerait la jouissance du droit énoncé à l'article 5 de la Convention.

12. Le texte des mesures législatives pertinentes, en ce qui concerne cet article, a déjà été communiqué.

Article 6

13. La position de la Barbade demeure celle qui a été exposée antérieurement. Les droits et les libertés de caractère fondamental de chacun, à la Barbade, sont garantis par la Constitution et, en vertu de la section 24 de celle-ci, il est possible d'introduire un recours devant la Haute Cour pour obtenir réparation lorsque ces droits et libertés ont été violés ou risquent de l'être.

*/ Un exemplaire du Public Order Act (chapitre 168A) a été transmis par le Gouvernement barbadien avec le présent rapport; il est conservé dans les dossiers du Secrétariat, où il peut être consulté.

Article 7

A. Education et enseignement

14. A la Barbade, l'éducation est accessible à tous les groupes de population sans qu'une discrimination raciale ne soit à craindre.

15. Les programmes d'études et de formation des enseignants ne prévoient pas de cours sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme, mais dans les programmes d'études sociales et d'éducation morale et religieuse des écoles primaires, il est question des droits et des responsabilités des travailleurs des échanges et du partage entre les peuples du monde ainsi que de l'action en faveur de la paix et de la compréhension.

Annexe

BARBADE

Tableau 7.2.1 : Répartition de la population selon le sexe, la race et les principales subdivisions

Principales subdivisions géographiques	Races										TOTAL (11)
	Noirs (1)	Indiens des Indes (2)	Chinois (3)	Amer-Indiens (4)	Portu-gais (5)	Syriens/ Libanais (6)	Blancs (7)	Métis (8)	Autres races (9)	Non-indiqués (10)	
BARBADE											
Sexe masculin	106 735	615	36	14	41	52	3 698	2 723	62	1 795	115 771
Sexe féminin	117 830	642	30	25	60	38	4 255	3 639	72	1 866	128 457
Les deux sexes	224 565	1 257	66	39	101	90	7 953	6 362	134	3 661	244 228
ST MICHAEL											
Sexe masculin	41 748	454	15	11	16	9	883	1 244	27	852	45 259
Sexe féminin	47 260	462	8	21	20	4	1 128	1 809	39	906	51 657
Les deux sexes	89 008	916	23	32	36	13	2 011	3 053	66	1 758	96 914
CHRIST CHURCH											
Sexe masculin	16 036	119	18	1	17	41	1 410	631	22	408	18 703
Sexe féminin	18 301	131	19	3	29	29	1 730	782	18	461	21 503
Les deux sexes	34 337	250	37	4	46	70	3 140	1 413	40	869	40 206
ST GEORGE											
Sexe masculin	7 838	5	-	-	-	1	227	116	6	95	8 288
Sexe féminin	8 433	10	-	-	-	3	214	140	7	95	8 902
Les deux sexes	16 271	15	-	-	-	4	441	256	13	190	17 190
ST PHILIP											
Sexe masculin	8 453	7	-	-	4	-	300	120	-	67	8 951
Sexe féminin	8 865	12	-	1	4	1	256	179	2	65	9 386
Les deux sexes	17 318	20	-	1	8	1	556	299	2	132	18 337
ST JOHN											
Sexe masculin	4 703	-	-	-	-	-	168	91	2	26	4 990
Sexe féminin	4 924	2	-	-	2	-	202	116	2	18	5 266
Les deux sexes	9 627	2	-	-	2	-	370	207	4	44	10 256
ST JAMES											
Sexe masculin	7 168	19	3	1	-	-	399	269	5	74	7 958
Sexe féminin	8 116	17	3	-	2	-	428	316	4	97	8 983
Les deux sexes	15 304	36	6	1	2	-	827	585	9	171	16 941
ST THOMAS											
Sexe masculin	4 882	4	-	1	4	-	125	61	-	68	5 145
Sexe féminin	5 159	3	-	-	2	-	127	87	-	64	5 442
Les deux sexes	10 041	7	-	1	6	-	252	148	-	132	10 587
ST JOSEPH											
Sexe masculin	3 348	1	-	-	-	-	68	40	-	61	3 538
Sexe féminin	3 539	-	-	-	-	-	56	45	-	55	3 655
Les deux sexes	6 887	1	-	-	-	-	124	85	-	116	7 213
ST ANDREW											
Sexe masculin	3 288	1	-	-	-	-	8	12	-	13	3 322
Sexe féminin	3 363	-	-	-	-	-	8	20	-	7	3 398
Les deux sexes	6 651	1	-	-	-	-	16	32	-	20	6 720
ST PETER											
Sexe masculin	4 934	2	-	-	-	1	98	77	-	78	5 190
Sexe féminin	5 203	1	-	-	1	1	97	71	-	59	5 433
Les deux sexes	10 137	3	-	-	1	2	195	148	-	137	10 623
ST LUCY											
Sexe masculin	4 317	3	-	-	-	-	12	62	-	53	4 447
Sexe féminin	4 667	3	-	-	-	-	9	74	-	39	4 792
Les deux sexes	8 984	6	-	-	-	-	21	136	-	92	9 239